

DOSSIER DISCIPLINAIRE N°36 2019/2020

Nous vous prions de trouver, ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 11 Février 2020 :

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;
Vu l'article 18 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)
Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par le Secrétaire Général de l'Ile de France en date du 17 décembre 2019 ;
Vu les rapports des arbitres et de ..., Présidente de l'association sportive ...;
Après Étude des pièces composant le dossier ;
Après avoir entendu ..., Entraineur de l'association sportive ...et ...;
... ayant eu la parole en dernier ;
Constatant les absences excusées de ... ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

Lors de la rencontre du Championnat ... opposant ...à ..., des incidents auraient eu lieu.

Les supporters de l'équipe A auraient proféré des insultes vers la joueuse Le parent de la joueuse aurait ensuite réagi, entraînant une altercation verbale avec des personnes du public.
Les entraîneurs des deux équipes seraient sortis de leur zone de banc afin d'intervenir.
De plus, à la fin de la rencontre, l'entraîneur de l'équipe B aurait invectivé les officiels de la table de marque.

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par les rapports des arbitres sur ces différents griefs.

La Commission Régionale de Discipline a ainsi ouvert un dossier disciplinaire et mis en cause :

- Le licencié ..., Entraineur de l'association sportive ...
- La licenciée ..., Présidente de l'association sportive ...
- La licenciée ..., Présidente de l'association sportive ...
- L'association sportive ...
- L'association sportive ...

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de ..., Entraineur de l'association sportive ...:

..., Entraineur de l'association sportive ... a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 11 février 2020 à la Commission Régionale de Discipline, n'a pas transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline mais s'est présenté devant celle-ci.

117 rue du Château des Rentiers
BP 40188 - 75623 PARIS CEDEX 13
01 53 94 27 70
Courriel : ligue19@basketidf.com
Siret n°784 354 185 00026
Code NAF : 9319Z

www.basketidf.com

..., Entraineur de l'association sportive ...a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que « *Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc* ».

Après l'étude du dossier et eu égard aux différents éléments qui lui ont été apportés, la Commission relève que ...serait intervenu, au même titre que l'entraîneur de l'équipe A afin de calmer les supporters présents, et que par ailleurs, s'il s'est adressé en fin de rencontre au responsable de l'organisation sur un ton énervé, ces propos n'auraient pas été irrespectueux.

Ainsi, la Commission Régionale de Discipline considère qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de ..., Entraineur de l'association sportive

Sur la mise en cause de ..., Présidente de l'association sportive:

..., Présidente de l'association sportive ...a été régulièrement convoquée et informée de l'audition du 11 février 2020 à la Commission Régionale de Discipline, n'a pas transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et ne s'est pas présentée devant celle-ci, mais s'était excusée,

La présidente a été mise en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que « *le Président et son association sportive sont responsables es qualité de la bonne tenue de leurs licenciés, accompagnateurs et supporters* ».

Au regard des éléments du dossier, la Commission retient qu'un supporter du ...aurait contesté une faute en vociférant et en s'approchant du bord du terrain, qu'il en découle qu'il aurait été à l'origine de l'incident pendant la rencontre.

En vertu de sa responsabilité ès-quality la commission indique que le Président de l'association est tenu, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés, accompagnateurs et supporters, au regard de leur comportement et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de basket.

La Commission Régionale estime qu'au regard des articles 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de FFBB, ..., Présidente de l'association sportive ...est disciplinairement sanctionnable.

Sur la mise en cause de ..., Présidente de l'association sportive:

..., Présidente de l'association sportive ...a été régulièrement convoquée et informée de l'audition du 11 février 2020 à la Commission Régionale de Discipline, a transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline mais ne s'est pas présentée devant celle-ci, et s'en est excusée.

La présidente a été mise en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que « *le Président et son association sportive sont responsables es qualité de la bonne tenue de leurs licenciés, accompagnateurs et supporters* ».

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, ..., Présidente de l'association sportive ...doit garantir le bon déroulement des rencontres et notamment de la tenue des supporters.

La Commission Régionale estime qu'au regard de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de FFBB, ..., Présidente de l'association sportive ...est disciplinairement sanctionnable, en raison du comportement vêtement du public.

Sur la mise en cause de l'association sportive:

L'association a été mise en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que « *le Président et son association sportive sont responsables es qualité de la bonne tenue de leurs licenciés, accompagnateurs et supporters* ».

La Commission Régionale de Discipline constate qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive

Sur la mise en cause de l'association sportive ...:

L'association a été mise en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que « *le Président et son association sportive sont responsables es qualité de la bonne tenue de leurs licenciés, accompagnateurs et supporters* ».

En vertu de sa responsabilité ès-quality la commission indique que l'association est tenue, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés, accompagnateurs et supporters, au regard de leur comportement et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de basket.

Il ne peut qu'être constaté que la survenance de ces incidents témoigne d'une insuffisance relative à l'organisation de la rencontre, et notamment quant au rôle insuffisant du délégué de club.

La Commission Régionale estime qu'au regard de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de FFBB, l'association sportive ...est disciplinairement sanctionnable.

PAR CES MOTIFS, vu les dispositions du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (saison 2019/2020), la Commission Régionale de Discipline d'Île de France, dans sa séance du 11 février 2020, décide :

- **D'infliger à ..., Présidente de l'association sportive ...**

En application de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

Un avertissement

- **D'infliger à ..., Présidente de l'association sportive ...**

En application de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

Un avertissement

- **D'infliger à l'association sportive ...**

En application de l'article 22.1.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

Une amende de 100 €

DE PLUS, les associations sportives ...et ...devront s'acquitter chacune du versement d'un montant de **cent Euros (100 €)**, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel, dans les sept jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2019/2020).

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de **trois cent dix Euros (310 €)**, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2019/2020).

Mesdames LECONTRE, LAROCHELLE, ORLANDINI et Messieurs DE MUNCK, FAUCON ont pris part aux délibérations.

Madame CAMIER et Messieurs MARZIN, SORRENTINO n'ont pas pris part aux délibérations.